**Modèle de convention d’objectifs**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉ·ES :**

*Nom du partenaire territorial*

Représenté(e) par

*Nom du représentant de la structure*

Ci-après désigné(e) par « *nom du partenaire territorial* »

D’une part,

ET

*Nom de l’établissement scolaire*

Représenté(e) par

*Nom du représentant de l’établissement scolaire*

Ci-après désigné(e) par « *nom de l’établissement scolaire* »

D’autre part,

ET

*Nom de l’établissement d’enseignement artistique*

Représenté(e) par

*Nom du représentant de l’établissement d’enseignement artistique*

Ci-après désigné(e) par « *nom de l’établissement d’enseignement artistique* »

D’autre part,

ET

*Autre partenaire éventuel*

**CONSIDÉRANT**

* L’article L121-6 du Code de l’Education
* Le décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture
* L’arrêté du 1er juillet 2015 (publié au JORF du 7/7/2015 - le parcours d’Education Artistique et Culturelle)
* L’arrêté du 9 novembre 2015 (publié au JORF du 24-11-2015 ; bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) portant programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4)
* La circulaire n°2012-010 du 11-1-2012 relative au développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège.
* La convention cadre entre l’Etat et l’association « Orchestre à l’École » du 9 juillet 2021

**PRÉAMBULE**

Un Orchestre à l’École est un projet reposant sur un partenariat impliquant toujours un établissement scolaire, un conservatoire ou une école de musique et des collectivités territoriales. Les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

• L’ouverture culturelle et l’accès à la pratique instrumentale à travers un projet artistique exigeant. Le dispositif constitue une opportunité unique pour de nombreux jeunes de découvrir la pratique musicale. La gratuité pour les familles, seule garante d’une réelle égalité des chances, est à ce titre un critère indispensable. Plus largement, l’aventure Orchestre à l'École ouvre aux élèves un nouvel univers culturel. Les équipes éducatives ont d’ailleurs à cœur de promouvoir la pratique instrumentale au-delà de l’expérience au sein de l’orchestre. Elles offrent aux jeunes la possibilité de poursuivre, s’ils le souhaitent, au sein d’une école de musique ou encore d’un orchestre présent sur le territoire.

• L’inclusion sociale des jeunes. Les élèves sont amenés à s’écouter et à travailler ensemble. La réussite collective du groupe passe par la réussite de chacun. Une donnée qui modifie en profondeur la relation entre les élèves, et celle qu’ils entretiennent avec leurs enseignants. Par ailleurs, l’orchestre à l’école est amené à participer à la vie locale du territoire, afin d'éveiller la conscience citoyenne des jeunes.

• Favoriser la réussite scolaire et personnelle à travers la pratique instrumentale, les enfants acquièrent progressivement rigueur et discipline. Les progrès qu’ils réalisent leur donnent confiance en eux, cela leur permet de rentrer de la meilleure des façons dans les apprentissages fondamentaux sur leurs résultats scolaires et de s’épanouir.  Ce dispositif est aussi l’occasion de resserrer les liens entre les parents et l’éducation nationale afin que ces derniers s’impliquent davantage dans la scolarité par leurs enfants.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements des différents partenaires pour déployer un dispositif Orchestre à l’École *de l’établissement scolaire* à *ville* à compter de la rentrée scolaire 2025.

**ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU PROJET**

L’orchestre s’adresse à une classe de *niveau de classe* qui est constitué de *tant* groupes composés de *tant* à *tant* élèves qui forment *tant* pupitres. Cette classe s’inscrit dans la durée du projet qui est de *tant* années scolaires (du *niveau de classe de début d’orchestre* au *niveau de classe de fin d’orchestre*). Pour la première année du projet, les temps d’enseignement s’organisent entre le travail en pupitre a *lieu d’enseignement en pupitre*, les *lieux*, *date et horaires* et un travail en classe complète tutti à *lieu, date et horaires*. Les instruments constitutifs de l’orchestre sont mis gratuitement à disposition des enfants pour toute la durée du projet.

**ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L’ÉDUCATION NATIONALE**

La direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de *département*, dans le cadre de ses moyens :

• mobilise l’équipe éducative ;

• apporte l’expertise de ses corps d’inspection ;

• s’engage à aménager les emplois du temps des élèves de telle sorte qu’ils puissent recevoir leur enseignement en formation instrumentale et orchestrale ;

• définit le rôle du/des porteur(s) de projet ;

• s’engage à donner un quota d’heures suffisant aux professeurs pour assurer le bon déroulement et suivi du dispositif ;

• veille au bon fonctionnement du dispositif ;

• veille à la cohérence du dispositif avec les objectifs pédagogiques du projet d’établissement et à son rayonnement au sein de l’établissement scolaire (lien avec les autres élèves de l’établissement et les projets existants) ;

• s’engage à faciliter la participation des élèves et la mobilisation des familles aux opérations organisées dans le cadre de l’orchestre à l’école.

**ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L’ETABLISSEMENT D’ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet artistique et culturel, l’établissement d’enseignement artistique :

• se porte garant de la qualité de l’enseignement musical ;

• s’assure que les intervenants ont la motivation, les qualifications et les agréments nécessaires ;

• met tout en œuvre pour la pérennité du projet en proposant des possibilités de continuité du projet pour les élèves volontaires ;

• s’engage à associer les élèves de l’Orchestre à l’École aux événements de l’établissement d’enseignement artistique (auditions, concerts, masterclass, etc.) et/ou proposer des opportunités de projet artistique.

**ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU PARTENAIRE TERRITORIAL**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet artistique et culturel, le *partenaire territorial (ville / communauté de communes / département)* :

• assure la maîtrise d’ouvrage du projet ;

• assure le fonctionnement de l’Orchestre à l’École par l’intervention des enseignants de l’établissement d’enseignement artistique, selon un planning hebdomadaire ;

• anime le comité de pilotage (cf. article 6)

• s’engage à faciliter la participation des élèves bénéficiaires aux opérations qu’il organise ;

• s’engage à couvrir les frais d’intervention des musiciens intervenants ;

• communique sur le dispositif et le valorise.

**ARTICLE 6 – COMITÉ DE PILOTAGE**

Les signataires de la convention s’engagent à se réunir en comité de pilotage *XXX* fois par an et de convier toutes les parties prenantes du dispositif (association Orchestre à l’École, élèves, parents d’élèves, partenaires sociaux et artistiques...) afin :

• d’élaborer le projet artistique et pédagogique et organiser l’enseignement de l’éducation musicale ;

• de fixer et organiser les représentations de l’orchestre (au moins trois représentations par année scolaire) ;

• de s’assurer de la tenue de points de concertation mensuel entre les équipes éducatives de l’établissement d’enseignement musical et l’établissement scolaire ;

• d’organiser le suivi des interventions, et réaliser le bilan annuel de l’orchestre.

Toutes les décisions concernant le dispositif seront prises au regard des recommandations de la [Charte de Qualité des Orchestres à l’École](https://d56tan8tb75rw.cloudfront.net/media/documents/charte-2023_bZlcvbh.pdf).

**ARTICLE 7 – DURÉE**

La convention entre en vigueur à la date de sa signature et a une durée de trois ans. La convention peut être révisée par la voie de l’avenant.

**ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

La présente convention peut être dénoncée, soit par accord entre les parties, soit, à défaut, à l’initiative de l’une d’entre elles, moyennant un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 - LITIGES**

Les parties s’efforceront de régler à l’amiable tout litige.

***ENGAGEMENTS DONT LA RESPONSABILITÉ EST À DÉFINIR ET À INTÉGRER À LA CONVENTION CI-DESSUS :***

*• fournit et assure les instruments et l’ensemble du matériel nécessaire à la pratique ;*

*• assure la logistique du dispositif, notamment en mettant à disposition les locaux nécessaires ;*

*• se déclare responsable des déplacements des enfants pour tout évènement se déroulant pendant le temps scolaire et périscolaire.*

Fait en triple exemplaire à *XXX*, le *XX/XX/2025*

Pour *l’Éducation Nationale* Pour le *partenaire territorial*

*XXX* *XXX*

*XXX* *XXX*

Pour *l’école de musique*

*XXX*

*XXX*